

Pour de plus amples informations,
veuillez prendre contact avec l'OMPI:

Adresse:
34, chemin des Colombettes
Case Postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
41 22 338 91 11

Télécopie:
41 22 733 54 28

Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int>
et la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int/ebookshop>

ou avec le bureau de coordination
de l'OMPI à New York:

Adresse:
2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:
1 212 963 6813

Télécopie:
1 212 963 4801

Messagerie électronique:
wipo@un.org

Commission Consultative des Politiques

Déclaration Mondiale

sur la Propriété Intellectuelle

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



**La Commission consultative
des politiques et la Déclaration
mondiale sur la propriété
intellectuelle**

En mars 1998, M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a présenté aux États membres de l'Organisation son premier programme et budget biennal, dans lequel il était proposé de créer une Commission consultative des politiques, qui serait constituée d'éminents experts internationaux venant d'horizons très divers, et notamment des milieux politiques, diplomatiques et administratifs, ayant un rapport avec la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette commission aurait pour mandat de "renforcer la capacité du Secrétariat à surveiller l'évolution dans le domaine de la propriété intellectuelle, aux niveaux international et régional, les progrès des techniques de l'information et les faits nouveaux dans d'autres domaines ayant une incidence sur les activités de l'OMPI et sur ses orientations politiques en général, et à y faire face promptement et efficacement".

Après que les États membres eurent donné leur accord, la commission a été constituée et s'est réunie pour la première fois en avril 1999. Au cours de la réunion, elle a conclu que la "démystification" des questions de propriété intellectuelle était primordiale dans un monde où cette dernière prend de plus en plus d'importance. Il est apparu que l'élaboration d'une déclaration mondiale sur la propriété intellectuelle, qui définirait clairement et simplement les avantages que la propriété intellectuelle et la protection des droits en la matière peuvent apporter à tout un chacun, serait un instrument approprié dans cette optique et représenterait une contribution précieuse pour le système mondial de la propriété intellectuelle et pour l'OMPI. À cette fin, un groupe d'étude composé d'experts a été constitué en vue d'élaborer la déclaration en question. Ce groupe s'est réuni à deux reprises avant la tenue de la deuxième réunion de la commission, à laquelle il a présenté ses travaux en juin 2000. Le texte définitif de la déclaration a été mis au point après de nouvelles délibérations et a été adopté le 26 juin 2000.

Déclaration Mondiale sur la Propriété Intellectuelle

1. Préambule

- i) *Consciente* de la position de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies ayant pour principale mission de promouvoir la propriété intellectuelle partout dans le monde,
- ii) *Soucieuse* d'encourager les efforts déployés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour renforcer l'ouverture, la transparence et la clarté dans ses activités,
- iii) *Considérant* que le XXI^e siècle verra l'accélération de l'intégration des économies au niveau mondial et l'émergence de sociétés fondées sur le savoir et que, dans un tel contexte, la propriété intellectuelle jouera plus que jamais un rôle fondamental dans l'activité humaine,
- iv) *Certaine* de l'intérêt universel de la propriété intellectuelle et des droits de propriété intellectuelle,
- v) *Ayant à l'esprit* le débat en cours sur de nombreuses questions d'actualité importantes liées à la propriété intellectuelle, notamment la biotechnologie, la biodiversité, les savoirs traditionnels, le cybersquattage des noms de domaine et l'accès aux produits pharmaceutiques,
- vi) *Réaffirmant* le rôle crucial que joue la propriété intellectuelle dans le développement des ressources naturelles, économiques et humaines et la protection de la diversité culturelle,
- vii) *Convaincue* de la nécessité d'assurer la pleine intégration des pays en développement et des pays en transition dans le système international de la propriété intellectuelle, afin de leur permettre de bénéficier pleinement de celui-ci, et
- viii) *Déterminée* à s'adresser aux populations du monde entier pour les informer de l'importance économique, sociale et culturelle de la propriété intellectuelle et des droits de propriété intellectuelle, et en particulier de leur contribution potentielle à la création de richesses pour tous les peuples,

la Commission consultative des politiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle décide, en cette première année du nouveau millénaire et à l'occasion du trentième anniversaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, d'exprimer par la présente déclaration, au profit de tous les créateurs et de tous

les utilisateurs de propriété intellectuelle, sa conviction de la valeur fondamentale de la propriété intellectuelle et des droits de propriété intellectuelle pour l'humanité tout entière.

2. Termes utilisés

- i) Aux fins de la présente déclaration, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tout objet de propriété dont il est communément admis qu'il est de nature intellectuelle et susceptible d'être protégé, y compris – mais pas seulement – les inventions scientifiques et techniques, les productions littéraires ou artistiques, les marques et les signes distinctifs, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques.
- ii) Aux fins de la présente déclaration, l'expression "droits de propriété intellectuelle" désigne fondamentalement les droits consacrés dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948, aux termes duquel :

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

et

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

- iii) Aux fins de la présente déclaration, le terme "créateur" désigne toute personne ou tout groupe de personnes, agissant à titre indépendant ou sous l'égide d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, à des fins lucratives ou non, qui est à l'origine d'une activité créative dans un domaine quelconque, notamment la science et la technique, les arts – y compris les interprétations et exécutions et la production de certaines catégories de producteurs tels que les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion –, les marques et les signes distinctifs, les dessins ou modèles industriels et les indications géographiques.
- iv) Aux fins de la présente déclaration, le terme "utilisateur" désigne toute personne ou tout groupe de personnes, agissant à titre indépendant ou sous l'égide d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, à des fins lucratives ou non, qui utilise ou consomme le produit d'une activité créative dans un domaine quelconque, notamment ceux indiqués à l'article 2. iii) ci-dessus.

3. Valeur de la propriété intellectuelle

- i) La propriété intellectuelle joue – et a toujours joué – un rôle majeur et indispensable dans le progrès et le développement de l'humanité tout entière.
- ii) Des premiers outils préhistoriques à l'ordinateur, en passant par la roue, le boulier chinois, la presse à imprimer, l'astrolabe syrien, le télescope, la domestication de l'électricité, le moteur à combustion interne, la pénicilline et d'innombrables innovations, c'est l'inventivité des créateurs du monde entier qui a permis à l'humanité d'atteindre le niveau de développement technique que nous connaissons aujourd'hui.
- iii) Des premiers rituels préhistoriques à l'utilisation de techniques modernes telles que le phonogramme, le film celluloïd, la radiodiffusion sans fil, les logiciels informatiques et les enregistrements numériques, en passant par les prémices de la musique et de la danse, les rites funéraires, les peintures rupestres, l'écriture, le folklore et les représentations théâtrales, l'humanité s'est identifiée et définie dans une créativité culturelle dont les expressions – créations et interprétations ou exécutions artistiques – peuvent être considérées comme des objets de propriété intellectuelle.
- iv) Des premières inscriptions sur les poteries, qui identifiaient le potier mésopotamien et faisaient sa renommée, aux marques telles que nous les connaissons aujourd'hui, y compris les identifiants tels que les noms de domaine de l'Internet et les indications géographiques, l'humanité a besoin de systèmes d'identification fiables et infalsifiables.
- v) Des premiers motifs et formes utilisés par les artisans tisserands ou potiers à ceux des fabricants modernes, les créateurs de dessins et modèles industriels ont enrichi et amélioré la vie quotidienne de l'humanité tout entière grâce à leur ingéniosité.
- vi) D'une manière générale, et plus particulièrement dans le contexte du développement, la propriété intellectuelle est à prendre en compte dans tout plan visant à assurer l'éducation pour tous, eu égard notamment aux possibilités exceptionnelles de valorisation des ressources humaines qui sont liées à l'Internet.
- vii) La propriété intellectuelle est aussi à prendre en compte dans les efforts menés pour protéger l'environnement, faire face aux pénuries alimentaires, aux pénuries d'eau et d'énergie, et pour lutter contre les maladies.
- viii) La propriété intellectuelle peut jouer un rôle utile en apportant une incitation financière supplémentaire aux scientifiques et aux instituts de recherche,

notamment aux universités, et contribuer ainsi à l'instauration d'un cercle vertueux de création et de partage des connaissances.

4. Valeur des droits de propriété intellectuelle

- i) Les droits de propriété intellectuelle sont une incitation pour les créateurs et la garantie d'un accès équitable aux bienfaits qui découlent de la créativité pour les utilisateurs.
- ii) Les droits de propriété intellectuelle sont un élément essentiel et indissociable de tout cadre juridique visant à réglementer de manière équitable le comportement civique des créateurs et des utilisateurs, en assurant une protection universelle dans l'intérêt de tous.
- iii) Les droits de propriété intellectuelle sont un élément essentiel et indissociable des mesures visant à relever le défi fondamental du développement pour tous qui, à la fin du XX^e siècle, vient au premier rang des responsabilités d'importance universelle de l'humanité.
- iv) Dans le contexte du développement également, un système efficace de propriété intellectuelle est un élément indispensable pour assurer l'investissement dans les secteurs clés de l'économie nationale, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition.

5. Principes directeurs

- i) La contribution considérable apportée à l'humanité, que ce soit dans le passé ou aujourd'hui, par les créateurs et ceux qui ont assuré la diffusion des bienfaits de leurs créations et inventions est reconnue, appréciée et valorisée.
- ii) Dans l'esprit de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'individu a des devoirs envers la communauté, il est estimé que les droits de propriété intellectuelle doivent être développés pour assurer un juste équilibre entre la protection des créateurs et les intérêts des utilisateurs de propriété intellectuelle.
- iii) Les questions de propriété intellectuelle sont jugées particulièrement cruciales pour les activités de développement et il est estimé que des mesures spéciales doivent être prises, s'agissant notamment de la diffusion de la jurisprudence pertinente, de la modernisation des offices de propriété intellectuelle, de la mise en valeur des ressources humaines et de l'amélioration des mécanismes de sanction, pour que les pays en développement et les pays en transition puissent se doter de régimes de propriété intellectuelle fiables et efficaces.

iv) Il est estimé que les droits de propriété intellectuelle doivent s'appliquer également à tous les créateurs et utilisateurs de propriété intellectuelle sans aucune distinction ni discrimination à l'égard du titulaire des droits fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les convictions religieuses ou tout autre motif.

6. Activités recommandées

i) Il convient d'encourager tous ceux qui créent ou qui souhaitent créer.

ii) Il convient de renforcer les mesures prises pour que tous les créateurs et utilisateurs de par le monde bénéficient de droits de propriété intellectuelle adaptés.

iii) Il convient d'appuyer sans réserve les efforts entrepris par les pays en développement et les pays en transition pour déployer et exploiter à leur profit leurs capacités d'invention et de création, et pour établir et développer des systèmes nationaux de propriété intellectuelle; il convient de dégager des ressources suffisantes à cette fin pour assurer l'égalité des chances entre les nations à l'heure de recueillir les fruits de la société fondée sur le savoir.

iv) Il convient de prendre des mesures pour faire en sorte, en tirant pleinement parti des techniques de l'information, que tous les créateurs et utilisateurs de par le monde aient connaissance de leurs droits, dans le cadre d'activités permanentes de sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle et de vulgarisation des questions de propriété intellectuelle.

v) Il convient de prendre des mesures, en tirant pleinement parti des techniques de l'information, pour mieux faire connaître du public la propriété intellectuelle et les droits qui y sont attachés, ce qui stimulera l'intérêt pour les créations intellectuelles.

vi) Il convient de prendre des mesures, en tirant pleinement parti des techniques de l'information, pour dépolitiser les questions de propriété intellectuelle dans le cadre d'activités permanentes visant à sensibiliser le public aux avantages pour chacun de la propriété intellectuelle et des droits qui y sont attachés.

vii) Il convient de prendre conscience de l'incidence considérable de l'intégration des économies au niveau mondial et du développement rapide des techniques de l'information sur les droits de propriété intellectuelle, et d'en tirer les enseignements.

viii) Il convient de développer et de renforcer les services internationaux tels que le Traité de coopération en matière de brevets et les systèmes d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels.

ix) Il convient de mettre au point des mesures appropriées pour développer le marché des droits de propriété intellectuelle afin d'assurer leur utilisation effective.

x) Il convient de développer les droits de propriété intellectuelle dans une optique de protection de la diversité culturelle.

7. Coopération internationale

i) Il convient de rechercher l'harmonisation des mesures nationales en matière d'établissement des droits de propriété intellectuelle, avec pour objectif la mise en œuvre d'une protection au niveau mondial.

ii) La coopération internationale sur les questions de propriété intellectuelle est en mesure de contribuer de manière significative aux objectifs internationaux dans le domaine du développement, et il convient donc de l'encourager par tous les moyens possibles.

iii) Il convient d'encourager les gouvernements à coopérer s'agissant de la protection et de l'utilisation au niveau mondial de la propriété intellectuelle dans les domaines traditionnels et émergents.

iv) Il convient d'encourager la coopération entre les organisations de propriété intellectuelle nationales et internationales, d'une part, et entre les organisations intergouvernementales – dont les institutions et secteurs compétents des Nations Unies – et les organismes non gouvernementaux d'autre part, ainsi que la coopération avec la société civile, afin de promouvoir les droits de propriété intellectuelle dans le monde et de favoriser la compréhension universelle de ces droits et de leur rôle.

8. Diffusion de la Déclaration mondiale sur la propriété intellectuelle

i) Il convient de mettre la présente déclaration à la portée des populations du monde entier, notamment sous forme imprimée et sous forme électronique, afin que chacun sans exception puisse être informé de la valeur pour l'humanité de la propriété intellectuelle et des droits de propriété intellectuelle.

* * *

**Liste des Membres de la
Commission Consultative
des Politiques
au 26 juin 2000**

M. Jorge AMIGO CASTAÑEDA, directeur général de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (Mexique)

M. Hisamitsu ARAI, vice-ministre aux affaires internationales du Ministère japonais du commerce international et de l'industrie (Japon)

M. Adhemar Gabriel BAHADIAN, ambassadeur, ancien représentant permanent adjoint à la Mission permanente du Brésil à Genève

M. Daniel BERNARD, ambassadeur de France au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord

M. Boutros BOUTROS-GHALI, secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie (France)

M. Amara ESSY, ancien ministre d'État et ministre des affaires étrangères (Côte d'Ivoire)

M. Mayer GABAY, premier vice-président du Tribunal administratif des Nations Unies et président des commissions de révision des lois sur les brevets et sur le droit d'auteur du Ministère israélien de la justice

Mme Arundhati GHOSE, membre de la Commission du service public de l'Union indienne et ancienne ambassadrice et représentante permanente de l'Inde à la Mission permanente de l'Inde à Genève

M. Walter GYGER, ambassadeur de Suisse en Inde

S.A.R. le prince **EI-HASSAN Bin Talal** (Royaume hachémite de Jordanie)
(Président)

M. Abdelbaki HERMASSI, ministre de la culture (Tunisie)

M. Wilhelm HÖYNCK, ancien ambassadeur, Mission permanente de l'Allemagne à Genève

Sir Robert JENNINGS, ancien président de la Cour internationale de justice (Royaume-Uni)

M. Lakshman KADIRGAMAR, ministre des affaires étrangères (Sri Lanka)

M. Bruce LEHMAN, président de l'International Intellectual Property Institute et ancien vice-secrétaire au commerce et commissaire aux brevets et aux marques (États-Unis d'Amérique)

M. Petru LUCINSCHI, président de la République de Moldova

M. Carlos MENEM, ancien président d'Argentine

M. Henry OLSSON, conseiller spécial du Ministère de la justice (Suède) et ancien directeur du Département du droit d'auteur de l'OMPI

Mme Kamla PERSAD-BISSESSAR, ministre de l'éducation (Trinité-et-Tobago)

M. Marino PORZIO, avocat, conseiller auprès du Ministère des affaires étrangères (Chili) et président des Assemblées des États membres de l'OMPI

M. Fidel RAMOS, ancien président des Philippines

M. Salim Ahmed SALIM, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (Éthiopie)

M. Vasily SIDOROV, ambassadeur et représentant permanent de la Fédération de Russie, Mission permanente de la Fédération de Russie à Genève

M. Mario SOARES, ancien président du Portugal

M. SONG Jian, vice-président de la Conférence consultative politique du peuple de Chine et ancien conseiller d'État chargé du développement scientifique et technique (République populaire de Chine)

M. Petar STOYANOV, président de la Bulgarie

M. John WEEKES, président de Global Trade Practice, APCO Worldwide, et ancien ambassadeur, Mission permanente du Canada à Genève